



LA COMPETENCE ATTRIBUEE PAR L'ARTICLE 210 DU NCPC AU JUGE DE LA MISE EN ETAT POUR CONSTATER L'EXTINCTION DE L'INSTANCE N'EST PAS LIMITEE AUX SEULS CAS NE DONNANT PAS LIEU A CONTESTATION¹

ORD. CME, 22 NOV. 2019, n^{os} 36263, 36264, 36261 du rôle

Rares sont les ordonnances du magistrat de la mise en état rendues par écrit. Encore plus rares sont celles qui sont portées à la connaissance des praticiens. Sous cet angle, l'ordonnance commentée présente déjà un véritable intérêt, en prélude à l'évolution notable du rôle que va jouer le magistrat de la mise en état à la faveur du projet de loi n° 7307, en cours d'adoption, sur le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale.

Dans cette affaire, la Cour de cassation avait, par un arrêt du 9 décembre 2017, prononcé la cassation d'un arrêt rendu le 15 juillet 2016 par la Cour d'appel, sur le septième moyen, parmi les huit moyens de cassation présentés, avant de décider qu'il n'y avait pas « *lieu de statuer sur les six premiers moyens* » et d'écarter le huitième moyen, seul moyen visant la société C), en retenant que « *ce moyen ne saurait être accueilli* » et en rejetant le pourvoi « *pour le surplus* ».

Or, suivant une jurisprudence constante, la cassation d'une décision luxembourgeoise est limitée à la portée du moyen qui lui a servi de base, si généraux et absolus que soient les termes dans lesquels elle a été prononcée. Par conséquent, tous les chefs de l'arrêt rendu le 15 juillet 2016 par la Cour d'appel concernant la société C) étaient passés en force de chose jugée.

Devant la Cour d'appel autrement composée, l'instruction de l'affaire s'effectua sous le contrôle

du conseiller de la mise en état (ci-après le « **CME** ») de la chambre à laquelle l'affaire avait été distribuée, et ceci conformément à l'article 599 du NCPC.

La société C) conclut alors devant le CME à l'extinction de l'instance en ce qu'elle était dirigée contre elle, estimant que la juridiction de renvoi ne pouvait plus statuer à nouveau sur les contestations l'opposant à Monsieur B).

Sur invitation du CME, les parties furent alors invitées à présenter des conclusions concernant la faculté pour le magistrat de la mise en état de constater, en l'espèce, l'extinction de l'instance au regard des dispositions de l'article 210 du NCPC qui dispose que « *Le juge de la mise en état constate l'extinction de l'instance.* »

Les parties s'opposèrent alors sur les pouvoirs que détient le CME sur base de cette disposition, étant précisé au passage que la Cour de cassation avait, dans une autre affaire, jugé que l'article 210 du NCPC ne confère pas au juge de la mise en état une compétence exclusive pour prononcer l'extinction d'une instance (²).

S'agissant plus précisément des pouvoirs du CME, il s'agissait de savoir si la constatation de l'extinction de l'instance devait être limitée aux seules hypothèses où il n'existerait pas de contestations entre parties.

¹ Cette note a été publiée, ensemble avec l'ordonnance commentée, dans la Revue des Procédures, Legitech 2021, n° 2, pp. 124-128

² Cass. Lux., 9 juill. 2015, n° 70/155, numéro 3519 du registre.



Dans l'ordonnance commentée, le CME considéra que ni l'article 210, « *formulé en des termes très généraux, (...) ni aucune autre disposition légale ne limite la compétence du magistrat de la mise en état, à une ou plusieurs hypothèses d'extinction de l'instance (...) ni ne limite sa compétence aux seuls cas ne donnant pas lieu à contestation.* »

Dès lors, le CME rejeta toute interprétation restrictive de l'article 210 et se reconnut compétent pour constater l'extinction de l'instance entre Monsieur B) et la société C).

Cette solution ne saurait toutefois être approuvée. En effet, outre qu'il statue sur l'autorité de la chose jugée par la Cour de cassation et se prononce ainsi sur une fin de non-recevoir dont l'examen devrait nécessiter un examen au fond qui devrait échapper à sa compétence ⁽³⁾, le CME était également saisi par la société C) d'une demande de condamnation de Monsieur B) « *à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 25.000 euros pour procédure abusive et vexatoire ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros.* ».

Or, une telle demande ne relève pas de la compétence conférée au juge de la mise en état par l'article 212 du NCPC. Aussi, le CME ne pouvait-il pas statuer sur ce chef de demande et devait en renvoyer l'examen à la formation collégiale. Partant, en rejetant la demande de la société C), motif pris de l'absence de faute de Monsieur B) dans son droit d'agir en justice, le CME a très certainement commis un excès de pouvoir.

Dans l'hypothèse toutefois où cette ordonnance n'aurait pas été signifiée, la société C) pourrait encore former le recours prévu à l'article 602 du NCPC prévoyant que les ordonnances du conseiller de la mise en état « *peuvent être déférées par acte d'appel à la Cour, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction* », ce qui est le cas en l'espèce.



Guy PERROT

Avocat à la Cour
Président de la Commission de
procédure civile du barreau de
Luxembourg
guy.perrot@harvey.lu

³ V. Projet de loi n° 7307-11, Deuxième avis complémentaire de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, 12 nov. 2020, p. 6.